



INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lavage des mains** à l'aide du gel hydroalcoolique en entrant dans le studio sur votre droite et mis à disposition dans tout le studio,
- Arrivée 5 minutes avant le cours,
- Vestiaire,
- Apporter sa propre bouteille d'eau,
- Serviette obligatoire recouvrant totalement le tapis (60X180) , apporter son propre tapis ou désinfection du tapis,
- Désinfection du matériel (poids, petites balles....)
- Tenue confortable, chaussettes, gilet pour début et fin de cours,
- Portable en silencieux pendant les cours,
- Prévenir en cas d'absence,



INFORMATIONS VACANCES

VACANCES DE LA TOUSSAINT
PAS DE COURS SEMAINE 44
DU LUNDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 30 OCTOBRE

VACANCES DE NOËL
PAS DE COURS SEMAINE 52 ET 53
DU 21 DECEMBRE 2026 AU 01 JANVIER 2027

VACANCES D'HIVER
INFO ULTERIEUREMENT

VACANCES DE PRINTEMPS
INFO ULTERIEUREMENT

PAS DE COURS LE VENDREDI 07 MAI 2027

FIN DES COURS LE MERCREDI 30 JUIN 2027
APRÈS LES COURS



PAS DE COURS LES JOURS FÉRIÉS
DU 05 SEPTEMBRE 2026 AU 30 JUIN 2027

MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026 : ARMISTICE

VENDREDI 25 DÉCEMBRE 2026 : NOËL

VENDREDI 01 JANVIER 2027 : JOUR DE L'AN

LUNDI 29 MARS 2027 : LUNDI DE PÂQUES

SAMEDI 1 MAI 2027 : FÊTE DU TRAVAIL

JEUDI 6 MAI 2027 : ASCENSION

SAMEDI 8 MAI 2027 : VICTOIRE 1945

LUNDI 17 MAI 2027 : LUNDI DE PENTECÔTE

Le certificat médical pour le sport

Depuis mars 2022, il y a du nouveau concernant le certificat médical.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport.

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

- Pour les personnes majeures, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.
- Pour les personnes mineures, l'obligation de présenter un CACI a été supprimée, seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé (cf article A.231-2) pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions. Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération, au club ou à l'organisateur. Important : ledit questionnaire de santé n'est jamais remis à la fédération, au club ou à l'organisateur de la compétition, seule la présentation de l'attestation est requise. Pour mémoire, les mineurs sont soumis à des examens de santé réguliers obligatoires prévus par le code de la santé publique (cf article R.2132-1) au cours desquels le médecin devra rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.
- Pour les compétitions transfrontalières les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

En ce qui concerne les disciplines à contraintes particulières (cf article D.231-5 du code du sport), pas de changement, il convient toujours de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, en respectant les caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté (cf article A.231-1 du code du sport), pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif relatif aux modalités du contrôle médical préalable à la pratique sportive selon les différentes situations.

Télécharger le tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical

Tableau_Certificat_Medical.pdf

PDF - 772 Ko





	situation	règlementation	contrôle médical préalable	nature du contrôle
majeurs	Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale	Article L.231-2 du code du sport	Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations	CACI et/ou questionnaire et/ou autre
	Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive	Article L.231-2-1 du code du sport	Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations	CACI et/ou questionnaire et/ou autre
mineurs	Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale	Articles L.231-2 et A.231-2 du code du sport	Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique	Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté
	Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive	Articles L.231-2-1 et A.231-2 du code du sport	Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique	Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté
majeurs et mineurs	Adhésion à une structure sportive non affiliée à une fédération sportive	Aucune	A la discrétion de la structure	A la discrétion de la structure
	Participation à une compétition sportive non autorisée ou non organisée par fédération sportive	Aucune	A la discrétion de la structure	A la discrétion de la structure
Cas particuliers (majeurs et mineurs)	Obtention ou renouvellement licence et participation compétition fédérations sportives scolaires	Articles L.552-1 et L.552-4 du code de l'éducation	non	0
	Licence /compétition -Disciplines à contraintes particulières	Articles L.231-2-3, D.231-5 et A.231-1 du code du sport	Obligatoire	CACI annuel avec examens spécifiques
	Adhésion à un club de danse (classique, modern-jazz, contemporaine)	Articles R.362-1 et R.362-2 du code de l'éducation	Obligatoire	Certificat médical annuel